

COUR D'APPEL DE DOUAI

*Chambre de la Protection Juridique
des Majeurs et Mineurs*

République Française
Au nom du Peuple Français

N° RG : 16/00746

ARRÊT DU 23 JUIN 2016

MINUTE N° 16/122

APPELANTE :

L'association A

comparante
représentée par

AUTRE PARTIE INTERVENANTE :

Monsieur XX
né le 28 Mars 1955

non comparant

L'association B

comparante
représentée par

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE

[REDACTED], conseiller délégué à la protection des majeurs, faisant fonction de Président, désigné suivant ordonnance du Premier Président de la cour d'appel de DOUAI en date du 18 décembre 2014.

[REDACTED], conseillers,

[REDACTED], greffière présente aux débats et au prononcé de l'arrêt,

Les débats ont eu lieu en chambre du conseil à l'audience du 02 Juin 2016, au cours de laquelle [REDACTED] été entendue en son rapport.

Le dossier a été communiqué avant l'audience des débats au ministère public près la cour d'appel de DOUAI, qui a également été avisé de la date de cette audience, à laquelle il n'a pas comparu.

A l'issue des débats, le président a avisé les parties présentes que l'arrêt serait prononcé par sa mise à disposition au greffe de la cour d'appel de Douai à la date du 23 JUIN 2016.

ARRÊT RÉPUTÉ CONTRADICTOIRE, prononcé hors la présence du public par sa mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues par l'article 450 alinéa 2 du Code de Procédure Civile.

NOTIFICATION
de l'arrêt aux
parties
par lettre
recommandée avec
avis de réception

FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par jugement en date du 25 février 2008, XX avait été placé sous curatelle renforcée et l'association B avait été désignée en qualité de curateur.

Par jugement en date du 29 novembre 2010, le juge des tutelles de VILLE a renouvelé la mesure de curatelle renforcée au profit de XX pour une durée de 60 mois et maintenu l'association B en qualité de curateur.

Par requête en date du 24 mars 2015, l'association B a sollicité le renouvellement de la mesure de protection.

Aux termes de sa requête, l'association B expose que depuis son relogement en mai 2015, XX s'est un peu apaisé et ne se positionne plus dans la revendication systématique.

Au soutien de cette requête était communiqué un certificat médical circonstancié établi le 4 mai 2015 par le [REDACTED] médecin inscrit sur la liste établie par le procureur de la République, constatant l'existence d'une altération des facultés mentales de XX, et qui préconisait le maintien de la mesure de curatelle renforcée au profit de XX.

Lors de son audition en date du 21 septembre 2015, XX a déclaré avoir vécu près de quarante ans dans la rue et a précisé souhaiter changer de curateur.

Par jugement en date du 23 novembre 2015, le juge des tutelles de VILLE a maintenu la mesure de curatelle renforcée au profit de XX pour une durée de 60 mois, déchargé l'association B de ses fonctions de curateur et désigné l'association A en remplacement avec une mission d'assistance pour les actes relatifs à la personne.

Par courrier recommandé avec accusé de réception expédié le 30 décembre 2015, l'association A a interjeté appel à l'encontre de cette décision, exprimant, compte tenu de la problématique de violence et d'agressivité de XX, les plus vives inquiétudes quant à la sécurité de son personnel et des autres personnes protégées.

Le ministère public a eu communication du dossier et a conclu à la confirmation de la décision entreprise "le comportement du majeur ne pouvant faire obstacle selon un avis sollicité auprès de la Cour de cassation à la mise en oeuvre de la mesure".

A l'audience de la cour, le représentant de l'association A a sollicité l'infirmité de la décision entreprise et la mainlevée de la mesure de protection ouverte au profit de XX. Il fait état de grandes difficultés de communication rencontrées avec XX, celui-ci se montrant particulièrement agressif et proférant des menaces de mort rendant toute communication impossible. Il expose que XX perçoit l'allocation adulte handicapé et n'a pas de placements.

Le représentant de l'association B expose que cette association a exercé la mesure de protection pendant sept ans avec beaucoup de difficultés. Il précise partager l'analyse de l'association A sur la situation de XX.

XX n'a pas comparu à l'audience de la cour et ne s'est pas fait représenter.

MOTIFS

Aux termes des dispositions de l'article 425 du Code civil :

“ Toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier d'une mesure de protection juridique prévue au présent chapitre.

S'il n'en est disposé autrement, la mesure est destinée à la protection tant de la personne que des intérêts patrimoniaux de celle-ci. Elle peut toutefois être limitée expressément à l'une de ces deux missions.”

Il résulte des dispositions de l'article 428 du même code que :

“La mesure de protection ne peut être ordonnée par le juge qu'en cas de nécessité et lorsqu'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par l'application des règles du droit commun de la représentation, de celles relatives aux droits et devoirs respectifs des époux et des règles des régimes matrimoniaux, en particulier celles prévues aux articles 217, 219, 1426 et 1429, par une autre mesure de protection moins contraignante ou par le mandat de protection future conclu par l'intéressé.

La mesure est proportionnée et individualisée en fonction du degré d'altération des facultés personnelles de l'intéressé”.

L'article 440 du Code civil dispose que :

“La personne, qui sans être hors d'état d'agir elle-même, a besoin, pour l'une des causes prévues à l'article 425, d'être assistée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile, peut être placée en curatelle.

La curatelle n'est prononcée que s'il est établi que la sauvegarde de justice ne peut assurer une protection suffisante.

La personne qui, pour l'une des causes prévues à l'article 425, doit être représentée d'une manière continue dans les actes de la vie civile, peut être placée en tutelle.

La tutelle n'est prononcée que s'il est établi que ni la sauvegarde de justice, ni la curatelle ne peuvent assurer une protection suffisante.”

En l'espèce, XX avait été placé sous curatelle renforcée par jugement en date du 25 février 2008 et l'association B avait été désignée en qualité de curateur, cette mesure ayant été renouvelée à l'identique pour une durée de 60 mois par jugement en date du 29 novembre 2010.

Aux termes du certificat médical circonstancié daté du 4 mai 2015 produit au soutien de la requête aux fins de renouvellement de la mesure de protection, [REDACTED], médecin inscrit sur la liste établie par le procureur de la République, a constaté l'existence d'une altération des facultés mentales de XX caractérisée par une maladie alcoolique ancienne, poursuivie, sans réel désir de sevrage et teintée de troubles du comportement à type d'agressivité, avec un passé de marginalisation. Il précisait en outre que des troubles de la personnalité avec sentiment de préjudice et de persécution sont manifestes et que des éléments du registre psychotique sont possibles et mériteraient un avis spécialisé. Il préconisait en conclusion le maintien de la mesure de curatelle renforcée au regard de l'état de santé de XX.

La nécessité médicale du maintien d'une mesure de protection pour ce dernier est donc établie.

Cependant, il résulte des éléments du dossier que les troubles de la personnalité présentés par XX sont à l'origine d'importantes difficultés dans l'exercice de la mesure de protection, tant pour l'association B, ancien curateur de XX, que pour l'association A, désignée par la remplacer, compte tenu de l'attitude d'opposition systématique de XX et de son agressivité, rendant tout échange particulièrement difficile, ce dernier ayant de plus déjà fait l'objet de dépôts de plainte de la part de l'association B et de condamnations pour des faits de violences.

En outre, XX, qui perçoit l'allocation aux adultes handicapés, a bien la notion de l'argent et connaît le montant de ses ressources, disposant de 50 euros par semaine pour subvenir à ses besoins.

En conséquence, pour concilier la nécessité d'une protection juridique des intérêts de XX tout en tenant compte des difficultés importantes dans l'exercice de cette mesure en raison du comportement de XX, il y a lieu d'infirmer la décision entreprise en ce qu'elle a maintenu une mesure de curatelle renforcée au profit de XX et de mettre en place une mesure de curatelle simple à son profit, ce qui lui permettra de percevoir seul ses ressources, uniquement composées de l'allocation aux adultes handicapés, prestation sociale incessible et insaisissable, à charge pour lui de régler seul les dépenses lui incombant.

Cette mesure est de nature à permettre une protection minimale de XX tout en limitant les risques de mise en danger des personnes en charge d'exercer la mesure du fait de son comportement, lui-même lié à sa pathologie, étant rappelé qu'en l'état actuel du droit, il ne peut être posé comme principe qu'une mesure de protection ne pourrait être ouverte ou renouvelée qu'à la condition que le majeur concerné l'accepte, le refus de la mesure de protection pouvant être justement mis au compte de l'altération de ses facultés et la protection étant un droit, ainsi qu'il résulte de l'article 415 al. 1^{er} du Code civil, qui dispose que *"les personnes majeures reçoivent la protection de leur personne et leurs biens que leur état ou leur situation rend nécessaire selon les modalités prévues au présent titre"*.

Enfin, la cour précise à toutes fins utiles que si de nouvelles difficultés liées au comportement de XX survenaient dans l'exercice de la mesure de curatelle même simple, alors seulement la question de la décharge de l'association A pourrait être à nouveau posée avec, le cas échéant, constat de l'impossibilité temporaire de désigner un curateur au vu de la gravité des difficultés constatées.

Les dépens seront supportés par le Trésor public.

DÉCISION DE LA COUR,

Statuant en chambre du conseil, par arrêt réputé contradictoire :

Infirme en toutes ses dispositions le jugement rendu le 23 novembre 2015 par le juge des tutelles de VILLE et, statuant à nouveau :

- place XX sous curatelle simple pour une durée de 60 mois ;
- désigne l'association A en qualité de curateur ;
- laisse les dépens à la charge du Trésor public.

Le greffier,

Le président,



